RÈGLEMENT NUMÉRO 700

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

ARTICLE 1: OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Tous les règlements antérieurs et toutes les résolutions antérieures pouvant exister concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public soient abrogés et annulés à toutes fins que ce doit à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et particulièrement le règlement numéro 624.

Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau est une ressource limitée, onéreuse à produire et essentielle à la vie.

Il édicte des mesures ayant pour objectif d'en prévenir le gaspillage, d'en promouvoir une utilisation rationnelle et d'en préserver la qualité.



ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ARROSAGE AUTOMATIQUE »

Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« ARROSAGE MANUEL »

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« BÂTIMENT »

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« COMPTEUR » OU « COMPTEUR D'EAU »

Désigne un appareil servant a mesurer la consommation d'eau.

« EAU »

L'eau provenant d'un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la municipalité.

« HABITATION »

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« IMMEUBLE »

Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« LAVE-O-THON »

La technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public, selon une formule de marathon.

« LOGEMENT »

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« LOT »

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« MUNICIPALITÉ »

Désigne la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

« PERSONNE »

Comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« PROPRIÉTAIRE »

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« ROBINET D'ARRÊT »

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« TUYAUTERIE INTÉRIEURE »

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE »

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« VÉHICULE ROUTIER »

Un véhicule, motorisé ou non motorisé, circulant sur route et servant au transport de marchandises ou de personnes, une motoneige, une moto marine, un bateau ou une caravane.

ARTICLE 3: CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production

horticole qui représente l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4: RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le directeur des travaux publics est le premier responsable de l'application du présent règlement.

Les préposés à la surveillance de l'arrosage et les inspecteurs en bâtiments à l'emploi de la municipalité les assistent dans l'application du présent règlement.

ARTICLE 5: POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Les employés de la municipalité ou toutes autres personnes à son service chargés de l'application du présent règlement peuvent entrer, à toute heure raisonnable, dans ou sur tout immeuble pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et vérifier si le présent règlement est respecté. À cette occasion, ils peuvent fermer le robinet ou la valve ou bouchonner le boyau d'arrosage d'où provient l'eau.

Quiconque empêche ces derniers de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, les gêne ou les dérange dans l'exercice de leurs pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.



5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, une réparation planifiée, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.



ARTICLE 6: UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2014 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal



Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 10 jours.



6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau.

Nul ne peut modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'arrivée d'eau d'alimentation (entrée d'eau), à un robinet d'arrêt ou à un quelconque dispositif appartenant à la Municipalité.

6.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot, à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'application du règlement.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment, à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 7: UTILISATION INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.



7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière et d'une plate-bande est permis à tous les jours de 19 heures à 21 heures.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19 heures à 21 heures les jours suivants :



- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 heures à 6 heures du matin le dimanche, le mardi et le jeudi.

Sauf lorsqu'un permis a été délivré sous l'autorité de l'article 7.2.3, nul ne peut utiliser plus d'un boyau d'arrosage par immeuble, ni raccorder plus d'une lance, d'un arrosoir automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin par boyau d'arrosage.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :



- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
 - une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} mai 2013.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement



Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 12 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, à condition que le contribuable ait obtenu de prime à bord un permis d'arrosage auprès d'un représentant autorisé de la Municipalité.

Le coût de ce permis est gratuit et il est non renouvelable. Celui-ci doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute la durée de validité.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques ou ensemencé est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent. Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif.

7.3 Piscine et spa

Toute nouvelle piscine pourra être installée après l'obtention d'un permis délivré par un officier ou un employé mandaté par la municipalité. À ce moment, une permission spéciale sera accordée afin de remplir la piscine.

Le remplissage partiel d'une piscine ou d'un bassin d'eau n'est autorisé que de 9 heures à 18 heures.



À moins d'être muni d'une valve antiretour, le boyau d'arrosage utilisé à cette fin ne doit pas être immergé dans la piscine ou dans le bassin d'eau.

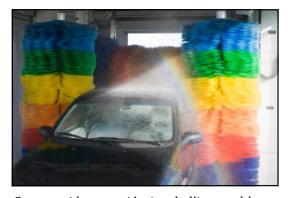
7.4 Lavage de véhicules routiers

Le lavage des véhicules est permis à tous les jours de 7 heures à 21 heures à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

La personne qui lave un véhicule routier doit s'assurer que l'eau ne s'échappe pas du boyau d'arrosage lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour l'arroser.



7.5 Lave-auto



Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Un « lave-o-thon » ne peut se tenir que :

1º sur un immeuble situé dans une zone commerciale, publique ou institutionnelle selon le règlement de zonage qui lui est applicable;

- 2º si le propriétaire de l'immeuble en cause y a consenti par écrit;
- de 8 heures à 20 heures pour un maximum de deux journées;
- 4º pour amasser des fonds devant être utilisés à des fins caritatives, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives;
- si un permis à cette fin a préalablement été délivré à l'une des organisations suivantes : seuls une personne morale à but non lucratif, une école dispensant un enseignement dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un collège dispensant un enseignement dans le cadre de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou une université peut, une fois par année civile, en demandant un permis pour tenir un « lave-o-thon ».

Le coût de ce permis est gratuit. Il n'est valide que pour la date et l'immeuble qui y sont indiqués.

7.6 Nettoyage de surfaces

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.



Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau est alors obligatoire.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs

7.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.





7.8 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'une pompe de recirculation de l'eau et d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.9 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.10 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.



L'utilisation de l'eau pour pulvériser un herbicide, un insecticide ou un semblable produit n'est autorisée que si :



- 1º le boyau d'arrosage utilisé à cette fin est muni d'une valve antiretour;
- 2º les dispositions de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) sont respectées.

7.12 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.13 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public ou autres moyens d'information, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.



Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 : SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

8.1 Installation et utilisation

L'installation et l'utilisation d'un système de captage des eaux souterraines ne sont autorisées que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

Le propriétaire d'un système dont l'installation n'est pas autorisée en vertu du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le mettre hors service et l'abandonner à ses frais.

De plus, aucun système de captage des eaux souterraines ne pourra être raccordé à une conduite desservie par l'aqueduc municipal.



8.2 Réglementation provinciale

L'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines est assujetti au respect du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).



8.3 Nouvel aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui désire y aménager un système de captage des eaux souterraines doit, au préalable, demander et obtenir un permis à cette fin. Le coût de ce permis est de 50,00 \$.

Sauf pour remplacer un puits existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, aucun permis ne peut être délivré pour l'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines à l'intérieur de la zone de protection des puits de captage en eau potable de la municipalité.

8.4 Arrosage résidentiel

Pour qu'un système de captage des eaux souterraines puisse être utilisé à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, au préalable, demander et obtenir un permis à cette fin. Le coût de ce permis est de 25,00 \$. De plus, lors de l'obtention de celui-ci une vignette lui sera remise afin qu'elle soit affichée en permanence dans une fenêtre de la façade et celle-ci devra être visible de la rue.

Tous les systèmes de captage des eaux souterraines déjà existant devront défrayer les coûts pour l'obtention de leurs permis et vignette.

Cette vignette autorise, en tout temps, l'arrosage automatique, manuel des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

8.5 Arrosage agricole

Un producteur, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où il cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés dans la mesure où il a, au préalable, demandé et obtenu un permis à cette fin.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, des champs de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

ARTICLE 9 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive:
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.



- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

La personne inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité comme propriétaire ou occupant d'un immeuble est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le conseil peut en tout temps exercer les recours de droit civil par la loi pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L'exercice du recours pénal ou du recours civil n'exclut pas l'autre recours.

9.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

_	présent olication.	règlement	entre	en	vigueur	le	jour	de	sa	
AD	OPTÉ LE :	:								

AFFICHÉ LE :



S/ Pierre Bouchard	S/Jean Lachance			
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorie			